



## Que signifie «défense» ?

### 1. Les tâches de l'armée

Les tâches de politique de sécurité de l'armée ne sont décrites ni dans la Constitution fédérale du 29 mai 1874 ni dans la loi fédérale sur l'organisation militaire du 12 avril 1907. En fait, elles découlent du but même de la Constitution, tel que défini dans son art. 2: « La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.»

Ce n'est que dans la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), du 3 février 1995, que les missions de l'armée ont pour la première fois été formellement fixées dans une loi. La Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.) s'est basée sur ce texte pour formuler son art. 58, al. 2. Cependant, il ne s'agit pas d'une attribution de mandat constitutionnel à l'armée. Si c'était le cas, les organes politiques - le Conseil fédéral et le Parlement - seraient pratiquement écartés.

Dans la Constitution, les missions de l'armée ne sont pas formulées de manière péremptoire, elles permettent une certaine souplesse, une certaine ouverture. On tient ainsi compte du développement dynamique de la situation en matière de politique de sécurité. En se référant à la possibilité de lui confier des « tâches supplémentaires », le législateur peut à tout moment les élargir.

### 2. La notion de « défense du pays et de sa population »

Avant le rapport de 1990 sur la politique de sécurité de la Suisse (Rapport 90, du 1er octobre 1990), le terme de « défense » était défini au sens large du terme. On parlait alors de « défense générale », c'est-à-dire de tous les instruments stratégiques d'une politique globale de sécurité, ou de « défense du pays », soit de la partie militaire de la politique globale et, enfin, de « défense » ou « défense du pays » pour définir un cas stratégique.

Dans le règlement de la conduite des troupes (71 et 83), le terme „défense“ était utilisé au niveau tactique et de technique de combat: combat à partir de points d'appui et de barrages. Les contre-offensives et les contre-attaques étaient dès lors synonymes de « défense ». Le terme a été utilisé pour l'échelon tactique et opératif supérieur.

Dans le Rapport 90, l'ancien terme de « défense » n'est plus utilisé. La défense générale y est nouvellement définie et l'orientation de l'armée est élargie, les cas stratégiques ont été supprimés (FF 1990 III, p. 8ss, 50ss). Le terme de « défense du pays » est d'ailleurs repris dans la loi sur l'armée et l'administration militaire comme une des formes de service actif. Dans le Rapport 90 (p. 38), le terme « défense » est défini dans un sens très large du terme, soit: « L'armée contribue à la prévention de la guerre et défend au besoin notre pays et notre population

- en démontrant constamment et de façon convaincante qu'elle a la volonté et la capacité de défendre le pays;
- en empêchant qu'un vide stratégique ne se forme en Suisse;
- en protégeant l'espace aérien;
- en menant une défense terrestre à partir de la frontière et dans toute la profondeur du territoire;

- en poursuivant la résistance militaire également dans les territoires occupés. »

Cette description englobe tout ce qui est lié aux missions de combat de l'armée.

Dans le message relatif à la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (FF 1993, IV 1), la notion de « défense » est utilisée dans un sens encore plus large. Le Conseil fédéral renvoie au Rapport 90 et précise que la défense concerne aussi la sauvegarde des conditions d'existence, des institutions suisses, des libertés et des droits des citoyennes et des citoyens.

Dans la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), il est donc clairement stipulé que la mission de défense englobe tout ce qui a trait au combat, par opposition à la promotion de la paix et à la sauvegarde des conditions d'existence. Dans le Plan directeur de l'armée 95 (FF 1992 I 844), la défense dynamique du territoire est décrite comme une doctrine de combat très efficace. Cette doctrine a été développée et elle est devenue, jusqu'à l'échelon opératif, la conception militaire à proprement parler. Cela signifie : engagement souple des forces en fonction de la situation, renoncement à un engagement général sur l'ensemble du territoire.

### **3. La notion de « sûreté sectorielle et défense »**

C'est dans le Rapport sur la politique de sécurité de la Suisse 2000, du 7 juin 1999 (FF 1999 6903), que la notion de « sûreté sectoriel et défense » (ch. 621) est utilisée pour la première fois. Elle comporte deux missions que l'armée doit assurer. De ce fait, elle décrit des profils militaires de prestations. Dans ce rapport, une distinction précise est faite entre :

- la défense, en tant que tâche stratégique de l'Etat dans le cadre de la politique de sécurité (ch. 511);
- la défense en tant que partie de la « mission » de politique de sécurité (ch. 621);
- la défense en tant que prestation que l'armée doit fournir (chiffre 623);
- la défense en tant que délimitation, resp. parallèle au terme de « sûreté sectorielle », nouvellement créée à cette occasion (ch. 621 et 623);
- la défense au sens large du terme, c'est-à-dire en même temps comme terme générique pour la défense au sens étroit du terme et la sûreté sectorielle opérative.

Selon le niveau de référence, les deux termes sont utilisés de manière différente. Ni la Commission Brunner ni le Parlement ne se sont prononcés sur cette question.

Ces termes ne sont pas non plus précisés dans la littérature ou dans les commentaires sur la Constitution. De manière générale, on part toutefois d'une acceptation large, ce qui a permis de renoncer à l'énumération d'autres termes dans la Constitution. C'est pour cette raison aussi que le terme de « sûreté sectorielle opérative » n'a pas été repris, les rédacteurs ayant estimé que celle-ci faisait implicitement partie de la notion de défense du pays.

Dans le Plan directeur de l'armée XXI, du 24 octobre 2001 (FF 2002 926), le terme « défense » comprend deux éléments : les engagements de sûreté sectoriels qui consistent à protéger des secteurs ou des installations d'importance stratégique et l'espace aérien, et la défense au sens de repousser une attaque militaire.

Le dictionnaire e.r. Louis Geiger va encore plus loin lorsqu'il explique: « Défendre », cela signifie vouloir sauvegarder la souveraineté du pays par tous les moyens. De ce point de vue, la surveillance des secteurs, la sauvegarde des moyens d'existence, le soutien à la sûreté intérieure, l'engagement spécifique à l'étranger, font également partie de la défense. »

Dieter Wicki, du Centre de recherches dans les domaines de la politique de sécurité et de l'analyse des conflits de l'EPF Zurich, est d'avis que ces termes et les divers niveaux doivent être définis. Les types d'opérations doivent indiquer comment les forces militaires, dans un

scénario précis, doivent être engagées, et dans quel but. « Défense, au niveau des missions de l'armée, ne peut pas signifier la même chose qu'au niveau des types d'opérations. »

Les engagements de sûreté sectoriels sont une réponse flexible à un large éventail de menaces, souvent asymétriques. Le passage d'engagements subsidiaires de sûreté à la sûreté sectorielle, et de celle-ci à la défense, est fluide. La différence entre les engagements de sûreté sectoriels et les engagements subsidiaires de sûreté réside dans le genre et dans l'intensité de la menace. Les engagements de sûreté sectoriels doivent être fournis sous conduite militaire avec des moyens massifs, les engagements subsidiaires de sûreté sont sous la responsabilité des autorités civiles et, en règle générale, ils sont effectués avec des moyens plus modestes. Selon leur type, la responsabilité pour ces engagements est différente.

#### **4. Conclusion**

« Au sens de l'art. 58, al. 2, Cst., le terme « défense » englobe toutes les formes d'utilisation de la violence pour lutter contre une menace du pays et de sa population. Du point de vue des auteurs de la Constitution, la « sûreté sectorielle » fait partie de la « défense du pays ». Cela signifie que les engagements de sûreté sectoriels opératifs ne font donc pas partie des types d'engagements subsidiaires. Il n'est pas nécessaire de préciser les opérations de défense ou de sûreté sectorielle dans la Constitution ou la loi sur l'armée et l'administration militaire.

Informations complémentaires:

<http://www.vbs.admin.ch/internet/vbs/fr/home/themen/defence.html>